

En Scènes

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION 26000 COUVERTS ET  
LE SOAR POUR LE SPECTACLE ' JACQUES & MYLENE '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec L'ASSOCIATION 26000 COUVERTS et LE SOAR pour le spectacle « JACQUES & MYLENE » les mardi 7 et mercredi 8 avril 2020 (2 représentations),

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession du droit de représentation de spectacle ci-joint.

**Article 2 :**

La présente décision est conclue pour le spectacle « JACQUES & MYLENE » les mardi 7 et mercredi 8 avril 2020 (2 représentations).

Engagement des parties :

- Annonay Rhône Agglo : 50% du montant total de la prestation soit :

1 900€ HT + 175€ HT de frais de transport et 84,60€ HT de défraiements repas.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

- SOAR : 50% du montant total de la prestation soit :

1 900€ HT + 175€ HT de frais de transport et 84,60€ HT de défraiements repas.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 29 avril 2020

**Président**

**Simon PLENET**



## Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Raison sociale	<b>Association 26000 couverts</b>
n° de S.I.R.E.T.	398 820 662 000 45 Code APE : 9001Z
n° Licences entrepreneur spectacle	2-139196 et 3-1064270 détenues par Laurence Moissenet
Adresse du siège social	Halle 38 – 3 allée Geneviève Laroque – 21 000 DIJON
Tel / Mail	03 80 50 03 36 <a href="mailto:administration@26000couverts.org">administration@26000couverts.org</a>
Représentée par	Laurence MOISSENET en qualité de Présidente, donnant pouvoir à Marion GODEY, administratrice

Ci-après dénommé : **LE PRODUCTEUR** d'autre part ;

Raison sociale	<b>Annonay Rhône Agglo</b>
n° de S.I.R.E.T.	200 072 015 000 15 Code APE : 8411Z
n° Licences entrepreneur spectacle	1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618
Adresse du siège social	détenues par Denis Bouffin
Tel / Mail	Château de la Lombardière – BP 8 – 07430 DAVEZIEUX 04 75 33 12 12
Représentée par	<a href="mailto:administration@annonayrhoneagglo.fr">administration@annonayrhoneagglo.fr</a> Simon PLENET en qualité de Président

Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR** d'autre part ;

Raison sociale	<b>Secteur Ouvert des Arts de la Rue (SOAR)</b>
n° de S.I.R.E.T.	447 868 134 000 27 Code APE : 9002Z
n° Licences entrepreneur spectacle	2-129354 et 3-129355 détenues par Palmira Picon
Adresse de correspondance	Quelques p'Arts... Centre National des Arts de la Rue 400, chemin de Grusse 07100 BOULIEU-LÈS-ANNONAY
Tel / Mail	04 75 67 56 05 <a href="mailto:adm@quelquesparts.fr">adm@quelquesparts.fr</a>
représenté par	Palmira PICON en qualité de directrice

Ci-après dénommé : **L'ORGANISATEUR DELEGUE** d'autre part ;

### PRÉAMBULE :

Annonay Rhône Agglo et le SOAR s'associent pour coréaliser dans le cadre de leur saison respective, le spectacle ci-dessous.

**Dans le cadre de la programmation culturelle de la saison 2019/2020 d'Annonay Rhône Agglo – En Scènes et de la saison 2020 de Quelques p'Arts... Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public, il est exposé ce qui suit :**

**A - LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentations en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

<b>Titre du spectacle</b>	JACQUES ET MYLENE
<b>Durée</b>	1h15

Un texte de Gabor Rassov

Interprété par Ingrid Strelkoff et Philippe Nicolle

Mis en scène par Benoît Lambert

Scénographie et direction technique : Alexandre Diaz et Michel Mugnier

Costumes : Violaine L. Chartier

Son : Anthony Dascola

Production : 26000 couverts, avec le soutien de la DRAC Bourgogne, de la Ville de Dijon et du Conseil Régional de Bourgogne.

**B - L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle des fêtes d'Ardoix (07290) et de la Maison de la musique de Limony (07340).

L'ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ se sont assurés du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement général et dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR DELEGUÉ ne pourront changer les lieux du spectacle, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Objet**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, **2 représentations** du spectacle susnommé sur le lieu :

Date	Heure	Lieu de représentation
Mardi 7 avril 2020	20h30	Salle des fêtes - Ardoix (07290)
Mercredi 8 avril 2020	20h30	Maison de la musique - Limony (07340)

Ce spectacle a été représenté **plus de 141 fois.**

#### **Article 2 – Obligations du producteur**

Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, c'est-à-dire les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation, dont le PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et pour lesquels il effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR est subordonné aux organisateurs, en ce qui concerne l'organisation interne des représentations, en conséquence, il se conformera à cette organisation et aux indications de ses responsables dûment désignés.

Le PRODUCTEUR fournira, de plus, les documents suivants (sans augmentation du prix de vente) :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : photos libres de droits, ...
- l'attestation ou copie de récépissé de la Licence d'entrepreneur de spectacle du Producteur
- une attestation, datant de moins de 6 mois, prouvant qu'elle est à jour de ses cotisations sociales auprès de l'Urssaf pour tous contrats d'un montant égal ou supérieur à 3 000 euros TTC
- la fiche de renseignements Droit d'Auteur dûment remplie (Annexe 1)
- la fiche technique du spectacle, le plan d'implantation obligatoirement en français, ainsi que les justificatifs officiels des homologations de tout le matériel utilisé pour les spectacles (annexe 2).

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux demandés dans la fiche technique, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

## **Article 3 – Obligations de l'organisateur et de l'organisateur délégué**

### **OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :**

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations.

L'ORGANISATEUR en lien L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ assurera le service général des lieux : accueil.

L'ORGANISATEUR gérera également la billetterie, encaissement et comptabilité des recettes pour les 2 représentations.

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, au montage et démontage et aux services des représentations.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et la taxe fiscale sur les spectacles de variétés et en assurera le paiement.

Des droits SACD sont à régler, relatif au spectacle répertorié sous le nom de *Jacques et Mylène*, auteur : Gabor Rassov.

Des droits SACEM sont également à régler ; le détail des œuvres ci-dessous :

- *Camille* (Georges Delerue) - 1 mn
- *Le Mépris* (Georges Delerue) - 1 mn 30
- The « I love you » song (Charles Aznavour) - 1 mn 40
- *Un jour une inconnue* (Rodgers-Hammerstein/Tisserand) - 0 mn 30

L'ORGANISATEUR s'engage notamment à respecter la fiche technique du PRODUCTEUR (son et lumière), jointe au présent contrat, et à fournir le « *catering loge* ».

L'ORGANISATEUR s'engage à régler 50 % des coûts liés à la cession et aux transports de ces deux représentations comme défini à l'article 5.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement et de restauration des personnes attachées au spectacle pour les représentations faisant l'objet du présent contrat.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

### **OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR DELEGUE :**

L'ORGANISATEUR DELEGUE en lien L'ORGANISATEUR assurera le service général des lieux : accueil.

L'ORGANISATEUR DELEGUE s'engage à régler 50 % des coûts liés à la cession et aux transports de ces deux représentations comme défini à l'article 5.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

## **Article 4 – Prix des places / invitations**

Le prix des places est fixé à 15€ et 10€.

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR DELEGUE mettront à la disposition du PRODUCTEUR 6 invitations pour lesquelles il aura au préalable transmis une liste.

## Article 5 – Coût de la prestation

### COÛT TOTAL DE LA PRESTATION :

CACHET 2 représentations dans 2 lieux différents : 3.800,00 € HT

TRANSPORT 350,00 € HT

HÉBERGEMENT / REPAS \* 169,20 € HT

\* dîner du soir d'arrivée et déjeuners des jours de représentations obligatoirement en défraiements (tarif syndéac) soit :

3 personnes du 6 avril au soir au 9 avril au matin, soit (3 nuits et 5 repas) x 3

9 nuitées

9 repas à 18,80 € et 6 repas en prise en charge directe

L'ORGANISATEUR s'engage à verser, en contrepartie du présent contrat :

### 50% du montant total de la prestation soit :

<b>CESSION</b>	JACQUES & MYLENE
<b>Prix HT</b>	1 900.00€ HT
<b>TRANSPORT</b>	175.00€ HT
<b>DEFRAIEMENTS REPAS</b>	84.60€ HT
<b>TOTAL</b>	<b>2 159.60€ HT</b>
<b>TVA 5.5%</b>	118.78€
<b>Prix TTC</b>	<b>2 278.38€ TTC</b>
<b>Somme en toutes lettres</b>	Deux mille deux cent soixante-dix-huit euros trente-huit centimes

L'ORGANISATEUR DELEGUE s'engage à verser, en contrepartie du présent contrat :

### 50% du montant total de la prestation soit :

<b>CESSION</b>	JACQUES & MYLENE
<b>Prix HT</b>	1 900.00€ HT
<b>TRANSPORT</b>	175.00€ HT
<b>DEFRAIEMENTS REPAS</b>	84.60€ HT
<b>TOTAL</b>	<b>2 159.60€ HT</b>
<b>TVA 5.5%</b>	118.78€
<b>Prix TTC</b>	<b>2 278.38€ TTC</b>
<b>Somme en toutes lettres</b>	Deux mille deux cent soixante-dix-huit euros trente-huit centimes

## Article 6 – Modalités de paiement

Le versement au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la dernière représentation et sur présentation de factures faisant apparaître le détail des cessions et des transports établies à l'ordre d'Annonay Rhône Agglo et du SOAR :

- Annonay Rhône Agglo : 2 159.60€ HT – 2 278.78€ TTC à l'issue des représentations
- SOAR : 2 159.60€ HT – 2 278.78€ TTC à l'issue des représentations

Les 2 factures seront réglées par virement et/ou mandat administratif à l'ordre de :

**ASSOCIATION 26000 COUVERTS**

## **Article 7 – Montage – démontage – répétitions**

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ tiendront les lieux du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la série de représentations.

## **Article 8 – Assurances**

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages pouvant advenir du fait de son activité, tant aux biens qu'aux personnes, ainsi que les dommages pouvant être causé aux tiers ou aux personnes et biens de l'ORGANISATEUR et de l'ORGANISATEUR DELEGUE et de tout intervenant à la manifestation. Il déclare également être assuré pour tous les objets lui appartenant et avoir effectué les demandes d'homologation de ses structures.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les lieux.

L'ORGANISATEUR DELEGUE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux dommages causés par son personnel ou matériel mis à disposition au tiers.

Les parties s'engagent à souscrire toutes les assurances concernant leurs prestations, et s'engagent à ce que tous les prestataires, sous-traitants, intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

## **Article 9 – Communication**

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR DELEGUE s'efforceront de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires.

En matière de communication le PRODUCTEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la manifestation et de mentionner **Annonay Rhône Agglo – saison culturelle En Scènes et Quelques p'Arts... Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public** dans ces éventuels documents, invitations ou annonces.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR et à l'ORGANISATEUR DELEGUE, sur demande de ces derniers, un certain matériel publicitaire pour la promotion des représentations. Celui-ci sera envoyé en retour de contrat signé.

## **Article 10 – Enregistrement et diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, d'un extrait de spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

## **Article 11 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes-interprètes irremplaçables empêcherait la représentation d'avoir lieu, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, l'ORGANISATEUR ET l'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ se

réservant le droit de faire contre visiter l'artiste défaillant.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toute annulation de représentation du fait de l'ORGANISATEUR ET DE L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ, qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure, rend l'ORGANISATEUR ET DE L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ responsables à l'égard du PRODUCTEUR et les obligeraient à verser au PRODUCTEUR la totalité du montant convenu dans le présent contrat.

Il demeure entendu que l'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ et l'ORGANISATEUR devront tout mettre en œuvre afin de respecter leurs obligations. Le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable d'un éventuel conflit entre l'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ et l'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ et l'ORGANISATEUR sont solidaires face à leurs obligations. Il demeure entendu que, si l'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ ou l'ORGANISATEUR défaillait à ses obligations, alors l'autre partie, l'ORGANISATEUR DÉLÉGUÉ ou l'ORGANISATEUR, devra à son tour palier ce manque afin que les clauses du présent contrat soient respectées et le PRODUCTEUR ne soit pas inquiété quant au respect de ces obligations et au bon déroulement des représentations.

#### Article 12 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

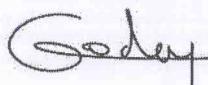
Les annexes font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

Nombre de mots rayés nuls :

Nombre de mots rajoutés :

Fait en trois exemplaires à : DAVEZIEUX, le 10 mars 2020

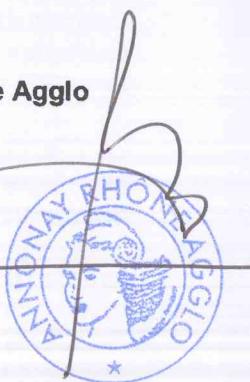
LE PRODUCTEUR  
La présidente



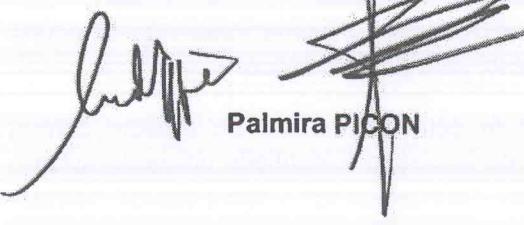
Laurence MOISSENET,  
donnant pouvoir à Marion GODEY,  
administratrice

L'ORGANISATEUR  
Le Président d'Annonay Rhône Agglo

Simon PLENET



L'ORGANISATEUR DÉLEGUÉ  
La directrice de Queques p'Arts...

  
Palmira PICON

REÇU À LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

06 MAI 2020

Nota : Faire précéder de la mention "Lu et approuvé"

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.